

verwiesen werden mag, daß, so lange die Korporation besteht, auch die Möglichkeit des Hinzutrittes neuer Mitglieder gegeben ist. An welche Voraussetzungen letzterer gebunden wäre, ist zur Zeit nicht zu entscheiden; für die Entscheidung des gegenwärtigen Streites genügt es, daß die Auflösung der Korporation und damit der Wegfall des belehnten Subjektes nicht dargethan ist.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Klage wird insoweit gutgeheißen, als anerkannt wird, daß die Weißgerberwalke im Eigenthum des klägerischen Fiskus steht; dagegen wird das Begehren, es sei letzterer berechtigt zu erklären, das Lehensverhältniß aufzulösen, abgewiesen.

## A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

### ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

#### I. Rechtsverweigerung. — Dénî de justice.

87. Arrêt du 8 Novembre 1890 dans la cause Ody.

Parmi les ouvriers occupés par l'entreprise de charpente et menuiserie Ody et fils au Petit-Saconnex (canton de Genève) se trouvaient les sieurs Bofféty père et fils, menuisiers, qui exécutaient conjointement des travaux aux pièces dont le prix avait été fixé par deux conventions écrites des 19 Février, 4 Avril et 3 Juin 1890.

Au cours de ce travail, soit le 2 Juin 1890, une grève fut décrétée contre la maison Ody et fils, à l'effet d'empêcher celle-ci de faire aucun sous-traitage dans leurs chantiers et de la contraindre à renvoyer à bref délai les sous-traitants qui travaillaient alors. Tous les ouvriers de la maison Ody, sauf quatre, restèrent cependant à leur poste.

Le 8 Juin, la Commission des Chambres syndicales, qui avait pris l'initiative de la grève, déclara qu'elle serait géné-

rale et applicable à tous les ouvriers de la maison Ody. Le lendemain, une trentaine d'entre eux, parmi lesquels Bofféty père et fils, abandonnèrent leur travail. Conformément à l'art. 4 du règlement de fabrique approuvé par le Conseil d'Etat, Ody et fils firent terminer l'ouvrage commencé par d'autres ouvriers et en avertirent Bofféty père et fils par lettres des 18 et 30 juin 1890.

Le 12 Juin, un procès-verbal, dressé par les soins du Département cantonal du commerce et de l'industrie, constatait que l'accord était intervenu sur plusieurs points entre les délégués des ouvriers et la maison Ody et fils, laquelle déclarait entre autres qu'elle admettrait de nouveau au travail les ouvriers grévistes, à l'exception de ceux dont les postes ont dû être repourvus dans l'intervalle.

Cet accord avait été précédé par une lettre d'Ody et fils au Président de la Commission des Chambres syndicales des charpentiers et menuisiers du 10 même Juin, dans laquelle on résumait les réponses aux réclamations des ouvriers et l'on disait que « ceux qui persisteront à faire grève malgré » ces concessions et n'auront pas repris le travail avant jeudi » matin (12 Juin) seront congédiés définitivement. »

La grève ayant pris fin le 5 Juillet, à la suite de négociations qui eurent lieu sous les auspices du Département cantonal du commerce et de l'industrie, Charles Bofféty se présenta le même jour aux chantiers d'Ody et fils pour reprendre son travail, mais il lui fut répondu qu'on avait dû pourvoir à la terminaison du travail abandonné par son père et lui, ce dont ils avaient d'ailleurs déjà été avertis par lettres chargées des 18 et 19 Juin 1890.

François Bofféty père s'était embauché au cours de la grève chez Berchet et Sexauer, entrepreneurs à Genève, et ne reparut plus aux ateliers d'Ody et fils.

Par citation du 18 même Juillet, Bofféty fils — agissant collectivement avec son père — assigna Ody et fils devant le tribunal des Prud'hommes pour s'y entendre condamner à payer une somme de 133 francs, avec intérêts et dépens, pour salaire, soit :

1° Boni sur le travail que les défendeurs ont fait finir aux frais des demandeurs Bofféty père et fils . . . . .	Fr. 70 —
2° 78 heures payées 40 c. au lieu de 50 c., différence . . . . .	> 7 80
3° 13 1/2 heures payées 45 c. au lieu de 50 cent., différence . . . . .	> 0 65
4° Remboursement de l'assurance du 27 septembre 1889 au 5 Juillet 1890 . . . . .	> 19 10
5°-7° Omis pour Bofféty père 7 1/2 heures à 45 c. et un œil-de-bœuf en chêne . . . . .	> — —
8° Boni sur les journées de travail faites après des vitrages, 8 à 6 francs au lieu de 5 . . . . .	> 10 50
9° Différence au sujet d'une convention . . . . .	> 23 33

De leur côté, Ody et fils assignèrent Bofféty père et fils reconventionnellement devant le même tribunal et conclurent en demandant qu'ils soient condamnés à leur payer avec intérêts et dépens: 1° la somme de 60 francs chacun à titre d'indemnité pour départ abrupt;

2° Collectivement et solidairement la somme de 68 fr. 10 pour rembourser de l'excédent de dépenses résultant de l'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de faire terminer le travail par d'autres ouvriers à leurs frais. A l'audience, Ody et fils ont cependant déclaré renoncer au bénéfice de leur seconde réclamation et persister dans la première seulement.

Par jugements du 22 Juillet 1890, le tribunal des Prud'hommes, après avoir entendu les parties en débat contradictoire et les dépositions des témoins Perron, Thévoz, Perraton et Diard, a condamné Ody et fils à payer à Bofféty père et fils la somme de 131 fr. 47 pour solde, les déboutant en même temps de leurs propres conclusions.

Ces jugements se fondent essentiellement sur les considérants ci-après :

*En ce qui concerne la demande des sieurs Bofféty :*

« Le différend provient principalement de la grève qui a occasionné une cessation temporaire des travaux, de quelques omissions de travaux faits par les demandeurs, ainsi que de

l'ambiguïté de quelques conventions. En outre, les défendeurs ont, par des engagements plus ou moins corrects, donné naissance aux contestations de ce jour. Les défendeurs s'étaient engagés à reprendre les ouvriers dont les établis n'étaient pas occupés à la fin de la grève, mais lorsque Bofféty père et fils se sont présentés pour reprendre leur travail, les défendeurs s'y sont opposés; en conséquence, ils doivent réparation du préjudice causé aux demandeurs. Quant à la réclamation en remboursement des retenues faites pour l'assurance, les demandeurs ayant signé le 14 février écoulé un reçu pour solde de compte, le tribunal doit d'office rayer de ce chef toute réclamation antérieure à cette date et ne retenir que les faits passés depuis. »

*En ce qui concerne la demande des sieurs Ody :*

« L'interprétation faite par les demandeurs de l'art. 9 de la loi fédérale sur les fabriques qu'ils invoquent, n'est pas exacte en ce sens qu'ils ont mis, par le fait de la non-applicabilité des tarifs et conventions passées entre patrons et ouvriers de ces professions, les défendeurs dans la nécessité de cesser le travail, acte aussi onéreux — si ce n'est davantage — pour ces derniers que pour eux-mêmes. En conséquence, les vrais promoteurs de la rupture du travail sont bien les demandeurs. »

Contre ces jugements, Ody et fils ont recouru, du chef de déni de justice, par mémoire du 7 Août dernier écoulé, au Tribunal fédéral et conclu à ce qu'il les annule, tous droits réservés aux parties, pour faire prononcer par le tribunal compétent, selon le droit.

A l'appui de cette conclusion ils font valoir ce qui suit :

*Quant au jugement en la cause Ody contre Bofféty :*

« Les tarifs dont parle le tribunal des Prud'hommes ne s'appliquent qu'en l'absence de conventions; dans l'espèce, par contre, la convention existe et forme la loi des parties. Ils ne s'appliquent, en tout cas, qu'au travail à l'heure et fait entièrement à la main; ils ne visent pas le travail aux pièces fait avec le concours de machines, comme c'était le cas des sieurs Bofféty. Le tribunal a donc anéanti arbitrairement les

conventions des parties, statuant comme si l'usage des machines était interdit; il a rendu inexistant le droit des recourants et n'a pas interprété mais supprimé les conventions. Or il y a abus de justice à passer ces dernières sous silence, sans même justifier de cette forclusion par un considérant quelconque. »

*Quant au jugement en la cause Bofféty contre Ody :*

« Les recourants acceptent de payer la somme de 6 fr. 87 que le tribunal a mise à leur charge pour *omission sur travaux exécutés*. Ils attaquent par contre tous les autres chefs de condamnation, parce qu'ils les estiment entachés de déni de justice. Ainsi, pour ce qui a trait à l'assurance (19 fr. 10), il résulte de la convention du 25 Janvier 1889, signée par Bofféty père, que celui-ci avait accepté la retenue sur son gain d'un peu moins de la moitié de la prime payée par sieurs Ody. Et pour ce qui est du prétendu boni sur le travail (65 + 10,50, 75 fr. 50), le tribunal ne pouvait pas considérer la grève comme dispensant les sieurs Bofféty de donner l'avertissement préalable de 14 jours et de terminer leur travail, les dispositions de l'art. 9 de la loi sur les fabriques étant formelles à cet égard. En considérant la grève comme un cas de force majeure qui libère l'ouvrier *ipso facto* de ses engagements, le tribunal n'a pas seulement commis une erreur de droit, il a créé une législation nouvelle à son usage, pour frapper de déchéance un droit évident des recourants. Le Tribunal n'explique pas en quoi consiste la prétendue ambiguïté ou le plus ou moins de correction des engagements de la part des recourants, mais à supposer même que cette ambiguïté existât, il ne s'ensuivrait pas que l'art. 9 cité doive être considéré comme inexistant; pour qu'il en fût ainsi, il aurait fallu que sieurs Bofféty puissent produire une convention spéciale dérogoire aux prescriptions de cet article; cette convention n'existant pas, le tribunal a donc arbitrairement, ensuite d'acceptation de personnes et en imposant aux parties des rapports juridiques émanés de son propre caprice, en violation formelle de leurs propres engagements, investi sieurs Bofféty d'un droit qui ne leur ap-

partenait à aucun titre. L'indemnité de 30 francs pour *refus de donner du travail* aux demandeurs après la cessation de la grève est enfin tout aussi entachée de déni de justice que les précédentes. D'abord, Bofféty père, déjà embauché ailleurs, n'a demandé aucune reprise de travail et n'a donc pu subir aucun refus, et quant à Bofféty fils, c'est lui qui avec son père a quitté sans avertissement et sans terminer le travail, qui a été l'un des instigateurs de la grève, signataire de ses affiches et membre du comité, qui a rompu toute relation de sa propre volonté, sans motif ni réclamation, qui a violé la loi et le contrat ; le traitement infligé, cela nonobstant, par le tribunal aux recourants viole partant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Dans leur mémoire en réponse du 13 Septembre dernier, Bofféty père et fils se résument comme suit : « Il n'y a pas de déni de justice, ni selon la doctrine française ou allemande, car on ne voit pas, en l'espèce, le refus ou la négligence de juger de la part du juge, ni selon l'interprétation en honneur sous l'empire de la constitution fédérale de 1848, car on n'a pas refusé à Ody et fils l'accès du tribunal et ce dernier n'a pas refusé de l'entendre. Ce n'est pas davantage le déni de justice au sens de la jurisprudence relativement nouvelle du Tribunal fédéral, parce qu'on ne pourrait raisonnablement soutenir que le tribunal des Prud'hommes de Genève ait fait, en se basant sur de vains prétextes, une application arbitraire du droit. Les décisions attaquées ne pouvaient — au contraire — pas être autres que ce qu'elles sont. Sans doute, elles auraient pu être mieux développées et revêtir un style plus correct, mais elles sont justes et équitables. Elles échappent par le peu d'importance pécuniaire à l'examen du Tribunal fédéral, en tant que recours de droit civil ; elles ne fournissent pas meilleure matière à recours de droit public.

En essayant de réfuter les divers griefs particuliers des recourants, les défendeurs allèguent en outre : « Ce que sieurs Ody et fils appellent une convention, n'en est point une au point de vue de la loyauté et de l'équité qui doit régner dans les rapports de travail entre les patrons et les ouvriers,

car elle déroge aux accords régulièrement intervenus entre les Chambres syndicales et autres représentants des ouvriers et toutes les maisons de la place, tant pour le travail aux pièces que pour le travail à l'heure. Il a fallu la grève pour rétablir une situation normale et ce sont bien les recourants qui l'ont provoquée. — En revanche, ces derniers n'ont tenu aucun compte du procès-verbal du différend entre eux et les Chambres syndicales, qui est pourtant la pièce capitale du procès et qui réduit à néant toutes leurs prétentions, en même temps qu'elle justifie la plupart de celles des défendeurs. Le refus opposé à la reprise du travail de la part de Bofféty père et fils dans les chantiers Ody, sans qu'on donnât même pour prétexte que leurs postes eussent été repourvus, ce qui d'ailleurs n'était pas, puisque leurs établis étaient inoccupés et le travail abondait, c'était, en effet, la violation flagrante de la convention qui avait mis fin à la grève. »

Dans leurs mémoires ultérieurs en réplique et duplique, les deux parties maintiennent leurs conclusions respectives tendant à l'annulation des jugements attaqués et au rejet du recours ; *les recourants* s'appuyent derechef, à cet effet, aux conventions écrites entre les parties qui définissaient nettement leurs rapports juridiques, à l'art. 9 de la loi fédérale et à la déclaration des sieurs Bofféty insérée au procès-verbal de l'audience des Prud'hommes et disant que leurs postes étaient repourvus lorsqu'ils se sont représentés à l'atelier ; les *défendeurs* font observer que les conventions spéciales et signées par les parties n'ont pas été produites par Ody et fils devant le tribunal des Prud'hommes et doivent donc être rejetées du débat, — qu'elles ne disent, du reste, pas ce que les recourants veulent tirer d'elles et que le tribunal les a appréciées — avec les autres éléments de la cause, — comme il le devait.

Par office du 4 Novembre courant, l'avocat des recourants réfute la première de ces affirmations de la partie adverse et il produit des déclarations destinées à prouver le contraire.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le tribunal des Prud'hommes, il est vrai, n'a point refusé de statuer sur les réclamations réciproques des parties

en cause. Toutefois, d'après la pratique des Autorités fédérales, il y a déni de justice non seulement lorsqu'une autorité refuse ou néglige de fonctionner dans la limite de ses attributions, mais encore lorsqu'elle refuse à une partie le droit de se faire entendre en justice, c'est-à-dire lorsqu'elle prononce sa décision sans tenir compte des raisons alléguées par cette partie, bien que ces raisons fussent de nature à mériter d'être prises en considération et que d'après les principes élémentaires du droit, elles n'eussent pas dû être passées sous silence. De même, il y a déni de justice lorsqu'une autorité écarte une requête légalement présentée, et ce par des motifs qui constituent un pur arbitraire ou font acception de personnes.

Cette jurisprudence s'applique nécessairement aux prud'hommes comme à toute autre magistrature, car si, d'une part, en créant cette juridiction nouvelle, le législateur a entendu faire une large part à sa liberté d'appréciation dans le jugement des causes qu'il lui a soumises, — d'autre part — il doit être certainement admis que les prud'hommes doivent procéder, eux aussi, en conformité du droit. Ils ne peuvent, en d'autres termes, ni pour ce qui concerne la procédure ni par rapport au jugement au fond, se mettre en contradiction avec les principes les plus élémentaires du droit.

2° En se plaçant sur ce terrain, il y a lieu de reconnaître que les deux jugements dont est recours sont effectivement entachés de nullité, parce qu'ils constituent un déni de justice.

Il est possible qu'ils se justifient par d'autres faits et considérants de droit que ceux énoncés dans leur contexte, comme aussi que le silence gardé sur plusieurs points litigieux puisse être remplacé par des motifs admissibles, mais ces éventualités ne sauraient être prises en considération lorsque le Tribunal fédéral est nanti comme Cour de droit public. En cette qualité, en effet, le Tribunal fédéral doit se borner à examiner si les jugements, tels qu'ils lui sont présentés, impliquent ou non un déni de justice et si cette question est résolue dans le sens affirmatif, c'est alors au tribunal des

Prud'hommes qu'il appartiendra de soumettre la contestation à un nouveau jugement.

3° Le jugement du 22 Juillet 1890 sur la demande reconventionnelle des recourants Ody se base uniquement sur ce que ces derniers auraient été les vrais promoteurs de la cessation du travail, parce qu'ils n'auraient pas appliqué les tarifs et accords intervenus entre patrons et ouvriers.

Dans leur réponse au recours, les défendeurs Bofféty n'ont cependant pas contesté et ils ont même reconnu expressis verbis qu'il avait été passé entre Ody et eux des conventions écrites et signées des deux parties que les recourants ont, de leur côté, exécutées.

Il est possible que ces conventions, ainsi que les défendeurs l'affirment en procédure, ne correspondent pas aux accords intervenus précédemment entre les Chambres syndicales et toutes les maisons de la place et qu'elles y dérogent au détriment des ouvriers. Mais ni le tribunal dans son jugement, ni les défendeurs dans leur réponse, n'ont essayé de démontrer que par ces accords antérieurs, la liberté contractuelle des patrons et des ouvriers ait été valablement restreinte, et que, par conséquent, les conventions postérieures entre Ody et Bofféty n'aient pas eu pour effet de lier les défendeurs.

Or il est un principe de droit universellement admis et auquel les prud'hommes sont évidemment soumis au même titre que toute autre autorité judiciaire, c'est que les conventions stipulées entre des personnes capables de s'obliger par contrat doivent être respectées et exécutées de part et d'autre, aussi longtemps qu'il n'a pas été prouvé qu'elles sont entachées de vices excluant leur caractère obligatoire.

Les défendeurs étaient donc indubitablement liés par les conventions susmentionnées, et cela étant, l'affirmation du jugement que sieurs Ody « ont mis Bofféty père et fils dans la nécessité de cesser leur travail, » ou les ont autorisés à se placer au-dessus des art. 9 de la loi fédérale sur les fabriques et 4 du règlement de la fabrique Ody et fils équivaut à la négation d'une obligation prévue par la loi.

Le considérant susrappelé qui fait état de la prétendue pro-

vocation à la rupture du travail de la part des recourants va si manifestement à l'encontre du principe de droit précité qu'il n'est pas possible de laisser subsister un jugement qui consacre un semblable déni de justice.

4° Les défendeurs au recours objectent, il est vrai, que les conventions spéciales passées entre Ody et Bofféty, n'ayant pas été produites par les recourants devant le tribunal des Prud'hommes, ne peuvent être prises en considération. Mais outre que cette objection n'a été soulevée que dans la duplique et repose d'ailleurs en fait sur une erreur, il suffit, — pour lui enlever toute importance en droit, — de faire remarquer que dans leur mémoire en réponse, les défendeurs ont expressément reconnu l'existence des dites conventions.

5° Pour ce qui concerne l'autre jugement des prud'hommes sur les demandes Bofféty père et fils, il convient de remarquer qu'il ne contient de considérants qu'au sujet de la réclamation de 30 francs « pour refus de donner du travail aux demandeurs après la cessation de la grève. » Quant aux autres points litigieux, il n'est pas possible de constater par quelles raisons de droit le tribunal a cru devoir admettre les réclamations de 65 francs, 19 fr. 10 c. et 10 fr. 50 c. En particulier, il n'est pas possible de constater s'il a ou s'il n'a pas pris en considération les conventions passées entre parties et le règlement de fabrique approuvé par le Conseil d'Etat, liant les défendeurs au recours au même titre que tous les autres ouvriers de la maison Ody.

L'allocation des 19 fr. 10 c. pour remboursement de l'assurance est en contradiction flagrante avec le contrat stipulé entre parties le 25 Janvier 1889, qui est en droit absolument valable et dont le tribunal des Prud'hommes n'a pas même essayé de réfuter la force obligatoire.

Même l'allocation motivée de la somme des 30 francs pour refus du travail constitue un jugement arbitraire, attendu qu'elle a pour effet d'accorder de ce chef une indemnité au père Bofféty, bien qu'il résulte incontestablement du dossier de la cause que ce dernier, embauché déjà entre temps dans les ateliers Berchet et Sexauer, n'a demandé aucune reprise

de travail chez Ody et fils. Il s'est plutôt borné à dire dans la réponse au recours « qu'il n'avait pas renoncé à l'idée de » reprendre le travail avec son fils chez Ody, » et à cet égard il suffit d'observer qu'il n'entraîtrait évidemment pas dans les intentions des signataires de l'accord intervenu entre patrons et ouvriers le 12 Juin 1890 d'admettre que sieur Bofféty père pût demander en *tout temps* à reprendre le travail dans la maison des recourants.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis. En conséquence, les deux jugements rendus le 22 Juillet 1890 par le tribunal des Prud'hommes du canton de Genève en les causes Bofféty contre Ody et Ody contre Bofféty sont annulés, sauf en ce qui concerne la somme de 6 fr. 87 c. pour omissions sur travaux exécutés, que les recourants ont, — au cours de la présente instance, — volontairement accepté de payer.

## II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

88. Urtheil vom 18. Oktober 1890 in Sachen Imhof.

A. Arnold Imhof-Zmer ist Eigenthümer einer Rothfärberei in Reiden (Kanton Luzern), welche er auf eigenen Namen und eigene Rechnung betreibt; seinen persönlichen Wohnsitz und sein Comptoir dagegen, von welchem aus die kaufmännische Leitung des Geschäfts geschieht, hat er in Zofingen (Kanton Aargau), wo auch seine Firma in's Handelsregister eingetragen ist. Bisher versteuerte A. Imhof-Zmer in Reiden das dortige liegenschaftliche Vermögen, einen Theil seines Erwerbes sowie den „sämmlichen Gewerbefonds“ der Fabrik mit 45,000 Fr., in Zofingen dagegen 50,000 Fr. an Kapitalien sowie einen andern Theil seines Erwerbes. Der in Reiden besteuerte „Gewerbefonds“ setzt sich zu-